

# Commune de Brousse

## ARRÊTÉ N°AR2024-06

### Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la voie communale 19 au lieu-dit Issard

Le Maire de la commune de BROUSSE

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande faite par l'entreprise ECHALIER en date du 29 avril 2024,

#### ARRÊTÉ

##### ARTICLE 1er :

Pour permettre les travaux de fouille pour l'extension souterraine du réseau électrique pour le compte du GAEC La Ferme d'Ozelles par l'**Entreprise ECHALIER**, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la voie communale n°19 au lieu-dit Issard commune de Brousse, en direction du lieu-dit Laire à la parcelle cadastrée AL n°50.

##### ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules est interdite au droit des chantiers.

Le stationnement est interdit au droit des chantiers.

Le lieu-dit Laire sera accessible par la voie communale n°19 par le lieu-dit La Praderie.

##### ARTICLE 3 :

Cette mesure prendra effet le **30 avril 2024 à 8 heures pour une durée de 16 jours calendaires**.

##### ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue **par l'entreprise chargée des travaux**. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 3.

##### ARTICLE 5 :

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cunlhat. L'arrêté sera affiché en Mairie ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Brousse, le 29 avril 2024

Le Maire,  
Sébastien DUGNAS

